



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question orale n° 1705

Texte de la question

M. Christian Cuvilliez souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par la fiscalité applicable ou non à certaines associations sportives. En effet, une instruction fiscale du 15 septembre 1998 a défini les règles d'assujettissement des associations aux différents impôts commerciaux « TVA, taxe professionnelle et impôts sur les sociétés », mais reste floue dans son application. Cependant, depuis la loi de finances 2002, elles ne bénéficient de l'exonération d'impôts que si le montant des recettes accessoires est inférieur à 60 000 euros. Or, bien souvent, les dirigeants bénévoles des clubs de football évoluant en championnat de France amateur ou national déploient toute leur énergie pour établir des partenariats et sponsorings et dépassent ce plafond. C'est cette question relative à l'interprétation de la règle des « 4 P » qui pose problème et qui doit être définitivement clarifiée pour rassurer lesdites associations. Il est en effet nécessaire, pour la vie même de ces clubs, que les parrainages soient déclarés une fois pour toutes recettes non taxables. Il demande au Gouvernement de clarifier cette situation.

Texte de la réponse

FISCALITÉ APPLICABLE AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES

M. le président. M. Christian Cuvilliez a présenté une question, n° 1705, ainsi rédigée :

« M. Christian Cuvilliez souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur le problème posé par la fiscalité applicable ou non à certaines associations sportives. En effet, une instruction fiscale du 15 septembre 1998 a défini les règles d'assujettissement des associations aux différents impôts commerciaux : TVA, taxe professionnelle et impôts sur les sociétés, mais reste floue dans son application. Cependant, depuis la loi de finances 2002, elles ne bénéficient de l'exonération d'impôts que si le montant des recettes accessoires est inférieur à 60 000 euros. Or, bien souvent, les dirigeants bénévoles des clubs de football évoluant en championnat de France amateur ou national déploient toute leur énergie pour établir des partenariats et sponsorings et dépassent ce plafond. C'est cette question relative à l'interprétation de la règle des "4 P qui pose problème et qui doit être définitivement clarifiée pour rassurer lesdites associations. Il est en effet nécessaire, pour la vie même de ces clubs, que les parrainages soient déclarés une fois pour toutes recettes non taxables. Il demande au Gouvernement de clarifier cette situation. »

La parole est à M. Christian Cuvilliez, pour exposer sa question.

M. Christian Cuvilliez. Monsieur le ministre de l'équipement, des transports et du logement, ma question est transversale et ne s'adresse pas seulement à Mme la ministre de la jeunesse et des sports. Je souhaite attirer l'attention de l'ensemble du Gouvernement, et donc aussi la vôtre, sur le problème posé

par la fiscalité applicable ou non à certaines associations sportives. En effet, le président de l'association des clubs des championnats fédéraux de football, relayé par le président du club dieppois évoluant en championnat de France amateur, le Football-club dieppois pour pas le nommer, souhaite que soit clarifiée une fois pour toutes la situation fiscale desdites associations.

Si l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 a défini les règles d'assujettissement des associations aux différents impôts commerciaux, TVA, taxe professionnelle et impôt sur les sociétés, elle reste floue dans son application. Dans les faits, les associations sont susceptibles d'être soumises à chacun de ces trois impôts commerciaux de manière très variable en fonction de leur type d'activité et de ressources, mais aussi, et le plus souvent peut-être, en fonction de l'interprétation des services fiscaux de chaque région. Du point de vue fiscal, une association à but non lucratif perçoit deux principaux types de ressources : des recettes non taxables, à savoir les cotisations, dons et subventions ; des recettes accessoires issues d'une activité économique, comme la vente d'objets et la prestation de services, susceptibles d'être soumises à l'impôt. Ce régime d'imposition dépend, d'une part, du caractère désintéressé de la gestion de l'association concernée et, d'autre part, de l'existence ou non d'une concurrence dans le secteur commercial.

Cependant, depuis la loi de finances pour 2002 - et la commission des finances avait eu quelques scrupules à fixer ce seuil -, les associations ne bénéficient de l'exonération d'impôt que si le montant de leurs recettes accessoires est inférieur à 60 000 euros. Or, bien souvent, les dirigeants bénévoles de l'ensemble des clubs de football évoluant en championnat de France amateur ou national déploient toute leur énergie pour établir des partenariats et *sponsorings* et dépassent donc ce plafond. Le *sponsoring* prend souvent la forme de « panneau » autour du terrain et de logos imprimés sur les maillots des joueurs.

Il ne fait aucun doute, selon nous, que la gestion de ces clubs amateurs est désintéressée et qu'elle ne concurrence aucune entreprise du secteur marchand. Ainsi, j'ai appris de mes correspondants - qui ont rencontré Marie-George Buffet la semaine dernière - que l'appel d'offres récemment lancé par la Fédération française de football pour la couverture du football national amateur par le *sponsoring* n'a pas abouti, faute d'intérêt des agences et annonceurs sollicités. On imagine mal qu'une activité commerciale n'aurait pas intéressé la sphère commerciale !

C'est l'interprétation de la règle dite des « 4 P » qui pose problème et qui doit être définitivement clarifiée par voie de circulaire pour rassurer les associations. On peut résumer cette règle fiscale de la manière suivante : l'association exerce-t-elle son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise pour le produit qu'elle propose, le public qu'elle vise, les prix qu'elle pratique et la publicité qu'elle fait ? Pour nous la réponse est non. Et il est nécessaire, pour la vie même de ces clubs, que les parrainages soient déclarés, une fois pour toutes, recettes non taxables.

Je sais que cette question entre dans un champ de compétence partagé et qu'elle devra sans doute faire l'objet d'un examen approfondi et d'un échange de points de vue entre le ministère des finances et le ministère de la jeunesse et des sports. Mais je sais aussi que Mme la ministre aura le souci de prendre en compte le rôle irremplaçable de tous ces clubs amateurs d'Ile-de-France et de province qui oeuvrent avec leurs militants bénévoles à renforcer le lien social. Ils sont, de par leurs pratiques, à l'opposé du sport *business*, que nous dénonçons souvent par ailleurs.

Je souhaite donc, monsieur le ministre, que votre réponse nous apporte des éclaircissements qui permettront aux associations à but non lucratif, dont je suis aujourd'hui le porte-parole, de se livrer à des activités exonérées d'impôts, tout en protégeant le secteur commercial d'une concurrence déloyale.

M. le président. La parole est à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.**

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, Marie-George Buffet, en voyage officiel à Porto Alegre, m'a demandé de vous communiquer la réponse qu'elle a préparée à votre intention, ce que je fais avec beaucoup de plaisir.

L'instruction fiscale du 15 septembre 1998 a été précédée et accompagnée d'un considérable travail de concertation entre les services de l'Etat, les associations et le mouvement sportif. Il restait néanmoins quelques difficultés à résoudre. C'est le cas du traitement fiscal respectif, d'une part, des recettes de *sponsoring*, parrainage ou publicité et, d'autre part, des recettes de mécénat susceptibles d'être perçues par les clubs sportifs. Votre question recoupe d'ailleurs les préoccupations dont l'Association des clubs de championnats de France de football, représentant les clubs non professionnels, a fait part à Mme Buffet.

Cette question a également fait l'objet de débats très intéressants et très approfondis lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2002, et Mme Florence Parly, secrétaire d'Etat au budget, a apporté les compléments d'explication attendus en publiant une instruction de rappel le 24 décembre 2001.

Concrètement, lorsque la somme versée par une entreprise à une association sportive est nettement supérieure à l'avantage que cette entreprise en retire, cette opération ne peut être assimilée à une simple prestation publicitaire. Il en est ainsi, par exemple, lorsque la seule contrepartie reçue par l'entreprise est la mention de son nom sur les panneaux du stade, sur les maillots de l'équipe ou sur les affiches. Cette activité, qui relève du mécénat, n'est pas lucrative. Ainsi, l'instruction de décembre 2001 précise qu'en règle générale sont considérées comme du mécénat les sommes versées à des associations sportives dont les activités se limitent à une pratique en amateur.

En revanche, l'association réalise une activité lucrative lorsque la somme qui lui est versée ne peut être assimilée à un don « signé » mais constitue la juste contrepartie de l'avantage publicitaire qu'en retire l'entreprise. Tel est notamment le cas lorsqu'elle participe à des manifestations que leur importance érige en supports publicitaires, comme les épreuves sportives de nature professionnelle.

Monsieur le député, ces précisions devraient répondre à vos préoccupations.

M. le président. La parole est à **M. Christian Cuvilliez.**

M. Christian Cuvilliez. Monsieur le ministre, cela correspond en effet à l'esprit de la demande qui a été présentée. Malheureusement, celui-ci ne transparaît pas dans les circulaires d'application des différentes recettes fiscales des régions. Pour améliorer l'interprétation de ces textes, sans doute un travail de précision est-il nécessaire. Je suis persuadé que Mme Marie-George Buffet saura le conduire avec les services de son ministère.

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Je lui communiquerai votre remarque.

Données clés

Auteur : [M. Christian Cuvilliez](#)

Circonscription : Seine-Maritime (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1705

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 février 2002, page 493

Réponse publiée le : 6 février 2002, page 1126

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 4 février 2002